

ganisation for presentation to the General Conference at its First Session.

(d) Provide without delay for immediate action on urgent needs of educational, scientific, and cultural reconstruction in devastated countries as indicated in Paragraphs 6 and 7.

3. The Commission shall consist of one representative of each of the Governments signatory to this Instrument.

4. The Commission shall appoint an Executive Committee composed of fifteen members to be selected at the first meeting of the Commission. The Executive Committee shall exercise any or all powers of the Commission as the Commission may determine.

5. The Commission shall establish its own rules of procedure and shall appoint such other committees and consult with such specialists as may be desirable to facilitate its work.

6. The Commission shall appoint a special technical sub-committee to examine the problems relating to the educational, scientific and cultural needs of the countries devastated by the war, having regard to the information already collected and the work being done by other international organisations, and to prepare as complete a conspectus as possible of the extent and nature of the problems for the information of the Organisation at the First Session of the Conference.

7. When the technical sub-committee is satisfied that any ameliorative measures are immediately practicable to meet any educational, scientific or cultural needs it shall report to the Commission accordingly and the Commission shall, if it approves, take steps to bring such needs to the attention of governments, organisations, and persons wishing to assist by contributing money,

l'Organisation pour les soumettre à la Conférence générale au cours de sa première session.

d) Prendra sans délai des mesures immédiates pour faire face aux nécessités urgentes de reconstruction, en pays dévastés, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7.

3. — La Commission comprendra un représentant de chacun des Gouvernements signataires du présent Arrangement.

4. — La Commission nommera un Comité Exécutif composé de quinze membres qui seront désignés au cours de la première séance de la Commission. Le Comité Exécutif exercera tout pouvoir que la Commission lui aura délégué.

5. — La Commission établira son règlement intérieur, nommera les comités et consultera les spécialistes susceptibles de l'aider dans sa tâche.

6. — La Commission désignera un sous-comité technique spécial chargé d'étudier les problèmes relatifs aux besoins des pays ravagés par la guerre dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, en tenant compte des renseignements déjà rassemblés et des travaux poursuivis par d'autres organisations internationales, et de préparer un exposé d'ensemble, aussi complet que possible, de l'étendue et de la nature de ces problèmes, pour le soumettre à l'Organisation au cours de la première session de la Conférence générale.

7. — Lorsque le sous-comité technique se sera assuré que des améliorations quelconques peuvent être immédiatement apportées dans les domaines de l'éducation, de la science ou de la culture, il présentera un rapport dans ce sens à la Commission; il appartiendra à la Commission, si elle le juge bon, de prendre des mesures pour attirer sur ces besoins l'attention des gouvernements,